



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-008

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-01-14-003 - Arrêté ARS CD POMD PA du 14 janvier 2019 portant autorisation de transfert partiel de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques SALIN sur le site de Palais ROYAL AUX ABYMES (2 pages)	Page 4
971-2019-01-14-004 - Arrêté ARS CD POMS PA portant autorisation de transfert de l'accueil de jour "Klen den den" sur le site de Palais Royal aux Abymes et son rattachement à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques SALIN (2 pages)	Page 7
971-2019-01-14-012 - Autorisation de préparations hospitalières pour le CHU par le G2CO (1 page)	Page 10
971-2019-01-14-011 - Autorisation G2CO - DECISION ARS/VSS autorisant la réalisation de préparations hospitalières pour le G2CO (2 pages)	Page 12
971-2019-01-14-010 - TRANSFERT TRAQUET - PHARMACIE DE LA MARINA (2 pages)	Page 15

## DAAF

971-2019-01-14-002 - Arrêté DAAF/SFD du 14 janvier 2019 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation (2 pages)	Page 18
971-2019-01-14-001 - Arrêté DAAF/SFD du 14 janvier 2019 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique (2 pages)	Page 21
971-2019-01-10-003 - Décision DAAF/SFD du 10 janvier 2019 relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2019, de capacités d'admission de candidats pour chaque formation agricole de Parcoursup pour la région académique de Guadeloupe (2 pages)	Page 24

## DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-002 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (10 pages)	Page 27
971-2019-01-03-003 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages)	Page 38
971-2019-01-03-004 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (10 pages)	Page 48
971-2019-01-03-005 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages)	Page 59
971-2019-01-03-006 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (8 pages)	Page 69
971-2019-01-03-007 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (8 pages)	Page 78

971-2019-01-03-008 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (9 pages)	Page 87
971-2019-01-04-005 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (14 pages)	Page 97
971-2019-01-04-006 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (14 pages)	Page 112
971-2019-01-04-007 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (10 pages)	Page 127
971-2019-01-04-008 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (10 pages)	Page 138
971-2019-01-04-009 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (14 pages)	Page 149
971-2019-01-04-004 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (10 pages)	Page 164
971-2019-01-04-010 - Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel (10 pages)	Page 175

#### **DIECCTE**

971-2019-01-11-003 - Arrêté Dieccte /Titre maitre restaurateur à Monsieur HATIL Fred gérant de la SARL Caprice des Iles (2 pages)	Page 186
971-2019-01-11-004 - Arrêté Dieccte /Titre maitre restaurateur à Monsieur Jérôme FLATOT gérant de la SARL JADISSE (2 pages)	Page 189
971-2019-01-10-002 - Arrêté DIECCTE/SG du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du CTSD de la DIECCTE de Guadeloupe. (4 pages)	Page 192
971-2019-01-11-002 - Arrêté du titre maitre restaurateur à Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER gérant de la SARL Le coq et la rose (2 pages)	Page 197

#### **DRFIP**

971-2019-01-10-001 - DRFIP971-SIE GARNDE-TERRE-Pouvoir donné par le comptable à son adjoint (1 page)	Page 200
--	----------

#### **PREFECTURE**

971-2019-01-14-006 - Arrêté CAB SIDPC du 14 janvier 2019 relatif à l'arrêté instituant un accès réglementé au sommet du volcan de la Soufrière (3 pages)	Page 202
971-2019-01-14-005 - Arrêté portant composition comité technique de proximité (3 pages)	Page 206

#### **PREFECTURE DE GUADELOUPE**

971-2019-01-11-005 - Arrêté préfectoral Délégation de signature au Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe (2 pages)	Page 210
971-2019-01-11-006 - Arrêté préfectoral Délégation de signature Directrice Départementale de la Sécurité Publique (2 pages)	Page 213

ARS

971-2019-01-14-003

Arrêté ARS CD POMD PA du 14 janvier 2019 portant  
autorisation de transfert partiel de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier Jacques SALIN sur le site de Palais ROYAL  
AUX ABYMES

ARRETE ARS/CD/POMS/PA/N°

**Portant autorisation de transfert partiel de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques SALIN sur le site de Palais Royal aux Abymes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1991 portant classement de l'hospice du Raizet en centre de long séjour d'une capacité de 108 lits de long séjour au sein duquel seront maintenus 157 lits de maison de retraite ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 complétant la liste des établissements publics de santé reconnus comme comprenant des établissements annexes au sens des dispositions de l'article 2 du décret n° 96-113 du 13 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-191/SG/BA/C EP/HC/LB du 19 mars 1999 fixant la nouvelle capacité de la maison de retraite du Centre Gérontologique du Raizet aux Abymes ;
- Vu l'arrêté conjoint préfet/Agence Régionale d'Hospitalisation n° DSDS 2009-981-ARH du 30 juin 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil des soins de longue durée, relevant les objectifs mentionnés aux articles L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision ARS/POSC/GH/971-2018-09-12-001 du 12 septembre 2018 relative au changement d'implantation provisoire de l'activité de médecine du CHU de la Guadeloupe dans les locaux du CH Jacques Salin ;
- Vu la délibération du Conseil de Surveillance, en date du 23 janvier 2015, par laquelle il décide que le Centre Gérontologique du Raizet prendra, lors de son transfert sur le site de Palais Royal, la nouvelle dénomination de « Centre Hospitalier Jacques Salin » ;
- Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet visant à obtenir le transfert de son établissement, sur le site de Palais Royal dans la commune des Abymes, qui prendra à cet effet la dénomination de « Centre Hospitalier Jacques Salin » ;

Vu l'attestation provisoire de la visite de conformité de l'EHPAD qui s'est déroulée le 11 janvier 2018 en vue de son transfert sur le nouveau site de Palais Royal ;

Considérant la situation de crise générée par l'incendie du CHU de Pointe à Pitre/Abymes survenu le 28 novembre 2017 et la nécessité de transférer une partie des services de cet établissement sur le site de Palais Royal du Centre Hospitalier Gériatrique Jacques Salin ;

Considérant de ce fait que les activités du CH Jacques Salin devront être réparties sur les sites de Morne Vergain et Palais Royal dans la commune des Abymes ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et du Directeur du Pôle Offre Médico-sociale ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Le transfert partiel, de l'EHPAD du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, est autorisé du site de Morne Vergain aux Abymes vers le site de Palais Royal aux Abymes.

**Article 2 :** La capacité autorisée de 145 lits de l'EHPAD du CHG Jacques Salin est répartie sur deux sites, à compter du 26 mars 2018, de la manière suivante :

- Site de Morne Vergain : **86 lits**,
- Site de Palais Royal : **59 lits**.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus sont valables durant toute la durée de l'occupation d'une partie du site de Palais Royal par les services du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes.

**Article 4 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des Familles.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur du Pôle Offre Médico-sociale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Jacques SALIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

Madame le Président du Conseil Départemental,



*Jose*  
Josette BOREL-LINCERTIN

La Directrice Générale de l'Agence de Santé,



*Valérie*  
Valérie DENUX

ARS

971-2019-01-14-004

Arrêté ARS CD POMS PA portant autorisation de transfert  
de l'accueil de jour "Klen den den" sur le site de Palais  
Royal aux Abymes et son rattachement à l'EHPAD du  
Centre Hospitalier Jacques SALIN

ARRETE ARS/CD/POMS/PA/N°

**Portant autorisation de transfert de l'accueil de jour « Klen den den » sur le site de Palais Royal aux Abymes et son rattachement à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques SALIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté de création n° 2003-1843/PREF/CG/DSDS/DASD/TEHPA-PH du 9 décembre 2003 d'un accueil de jour de 10 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et de syndromes apparentés, demande présentée par le Centre Gérontologique du Raizet ;
- Vu l'arrêté conjoint Préfet/ Conseil Général n° 2006-1373/PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH du 14 septembre 2006 autorisant le Centre Gérontologique du Raizet à étendre géographiquement la zone d'intervention de l'unité d'accueil de jour de 10 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et de syndromes apparentés ;
- Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet visant à obtenir le transfert de l'accueil de jour Klen Den Den situé Villas 1 et 2 - Résidence Louis Delgrès – La Jaille – 97122 BAIE-MAHAULT vers le nouveau site de Palais Royal 97139 ABYMES ;
- Vu l'attestation provisoire de la visite de conformité qui s'est déroulée le 19 mars 2018, sur le site de Palais Royal, en vue du transfert de l'accueil de jour ;

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement sont respectées ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et du Directeur du Pôle Offre Médico-sociale ;

## ARRETENT

- Article 1 :** Le transfert de l'Accueil de Jour « Klen den den », situé Villas 1 et 2 - Résidence Louis Delgrès - 97122 Baie-Mahault, est autorisé vers le site de Palais Royal - 97139 Abymes, à compter du 17 septembre 2018.
- Article 2 :** L'Accueil de jour, d'une capacité de 10 places, est désormais adossé à l'EHPAD du CH Jacques Salin, à compter de cette date.
- Article 3 :** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5 :** Le Directeur du Pôle Offre Médico-sociale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Jacques SALIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

Madame le Président du Conseil Départemental,



*Josette Borel-Lincertin*  
Josette BOREL-LINCERTIN

La Directrice Générale de l'Agence de Santé,



*Valérie Denux*  
Valérie DENUX

ARS

971-2019-01-14-012

Autorisation de préparations hospitalières pour le CHU par  
le G2CO

*Décision ARS/VSS autorisant le G2CO aux Eaux Claires à réaliser des préparations hospitalières  
pour le CHU/ PAP*

DECISION n° ARS/VSS  
Autorisant la réalisation de préparations hospitalières pour le  
CHU Pointe à Pitre/Abymes

La Directrice Générale de l'Agence de santé  
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, R.5126-9, R.5126-15, R.5126-17, R.5126-19 et R.5126-20 ;

**Vu** la décision n°2016-33ARS/VSS du 16 janvier 2016 autorisant le Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) à créer une pharmacie à usage intérieur et à réaliser des préparations hospitalières ;

**Vu** les demandes de la direction du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes (CHU PPA) et du Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) en date du 30 octobre 2018 ;

**Vu** la convention de coopération relative à la préparation de chimiothérapies anticancéreuses signée le 31 octobre 2018 entre le Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre/Abymes (CHUPPA) et le Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) ;

**Vu** le rapport du pharmacien-inspecteur en date du 9 novembre 2018 établi selon ladite convention ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la continuité des soins y compris dans les situations d'urgence ou exceptionnelles ;

**Considérant** que les éléments présentés dans la convention sont de nature à permettre la réalisation, le cas échéant, des préparations hospitalières, conformément aux bonnes pratiques réglementaires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur du Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) située à la Clinique les Eaux claires, Moudong sud à Baie Mahault (97122) est autorisée à réaliser des préparations hospitalières pour le compte du Centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre/Abymes situé route de Chauvel à Pointe à Pitre (97110) à compter du 5 novembre 2018.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 5 novembre 2018 sous réserve du renouvellement annuel de la convention signée le 31 octobre 2018.

**Article 3 :** Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019



La Directrice générale

Valérie DENUX

[www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

ARS

971-2019-01-14-011

**Autorisation G2CO - DECISION ARS/VSS autorisant la  
réalisation de préparations hospitalières pour le G2CO**

*Décision autorisant la réalisation de préparations hospitalières pour le Groupement  
Guadeloupéen de Coopération en Oncologie*

**Article 3 :** Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

La Directrice générale



Valérie DENUX

DECISION n° ARS/VSS  
Autorisant la réalisation de préparations hospitalières pour le  
Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie  
(G2CO)

La Directrice Générale de l'Agence de santé  
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, R.5126-9, R.5126-15, R.5126-17, R.5126-19 et R.5126-20 ;

**Vu** l'arrêté n°88/1671-IP du 28 octobre 1988 autorisant le Centre hospitalier régional et universitaire Pointe à Pitre Abymes à créer une officine de pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** la décision n°316-2007/ARH 2007-14 du 8 mars 2007 portant autorisation d'activités optionnelles à la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes (CHU PPA) [réalisation de préparations hospitalières (à l'exclusion des formes stériles), délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, vente au public et au détail de certains médicaments] ;

**Vu** les demandes de la direction du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes (CHU PPA) et du Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) en date du 30 octobre 2018 ;

**Vu** la convention de coopération relative à la préparation de chimiothérapies anticancéreuses signée le 31 octobre 2018 entre le Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre/Abymes (CHUPPA) et le Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) ;

**Vu** le rapport du pharmacien-inspecteur en date du 9 novembre 2018 établi selon ladite convention ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la continuité des soins y compris dans les situations d'urgence ou exceptionnelles ;

**Considérant** que les éléments présentés dans la convention sont de nature à permettre la réalisation, le cas échéant, des préparations hospitalières, conformément aux bonnes pratiques réglementaires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre/Abymes située route de Chauvel à Pointe à Pitre (97110) est autorisée à réaliser des préparations hospitalières pour le compte du Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) sis à la Clinique les Eaux claires, Moudong sud à Baie Mahault (97122) à compter du 5 novembre 2018.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 5 novembre 2018 sous réserve du renouvellement annuel de la convention signée le 31 octobre 2018.

ARS

971-2019-01-14-010

TRANSFERT TRAQUET - PHARMACIE DE LA  
MARINA

*DECISION ARS/VSS portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : la SELAS  
PHARMARIN , Pharmacie de La Marina*

La présente autorisation est valable deux ans à compter de sa notification, sauf prolongation par la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en cas de force majeure constatée.

**Article 3 :** Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du CSP, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée à la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au Conseil central de la section E (Délégation départementale de la Guadeloupe) de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur du Pôle Offre de soins et le Pharmacien inspecteur de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DECISION ARS / VSS – n°  
portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence de santé  
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, R.5125-1, R.5125-8 à -11 ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-2088 PREF/DSDS/PH en date du 14 décembre 2006, autorisant l'ouverture, par voie de transfert, de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de La Marina » au 30 Centre commercial l'Etoile, rond-point Blanchard à POINTE-A-PITRE (97110), sous le numéro de licence 971#000158 ;

**Vu** la demande déposée le 24 juillet 2018, complétée le 24 septembre 2018, par M. Joackim TRAQUET, représentant la SELAS PHARMARIN, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de La Marina », exploitée par la SELAS PHARMARIN, vers l'immeuble Le Marina - Lot n°7 à La Marina du Bas du Fort à POINTE-A-PITRE (97110) ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 10 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 19 décembre 2018 ;

**Considérant** que ce transfert envisagé dans la même commune et le même quartier ne modifiera pas l'approvisionnement de la population de la commune en médicaments ;

**Considérant** que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique.

DECIDE :

**Article 1 :** La licence n° 971#000203 est octroyée à la SELAS PHARMARIN représentée par M. Joackim TRAQUET, pour le transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de La Marina », vers l'immeuble Le Marina Lot n°7 situé La Marina du Bas du Fort à POINTE-A-PITRE (97110).

**Article 2 :** La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine pourra être effectivement ouverte au public.

DAAF

971-2019-01-14-002

Arrêté DAAF/SFD du 14 janvier 2019 portant attribution  
de la rémunération des assistants d'éducation



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du 14 JAN. 2019

portant attribution de la rémunération des  
assistants d'éducation

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1er :** Une subvention de quarante quatre mille cinq cent quatre vingt trois euros (44 583 €) représentant une première mise à disposition est accordée à l'EPLEFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON, pour le paiement des salaires de six assistants d'éducation, dont cinq à temps plein et un à 50% pour l'année 2019.

**Article 2 :** Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-01-05 « personnel permanent – assistants d'éducation ».

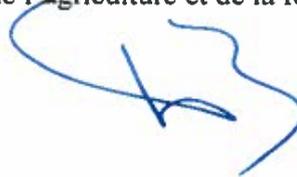
**Article 3 :** Le lycée agricole fournit les contrats des assistants d'éducation et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non-réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4 –** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

14 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2019-01-14-001

Arrêté DAAF/SFD du 14 janvier 2019 relatif à la fixation  
pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur de  
pourcentages minimaux d'admission de candidats  
bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de  
bacheliers professionnels dans les formations agricoles de  
la région académique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du **14 JAN. 2019**

**relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2019 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt accordée en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé à 25% le pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

**Article 2** – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé à 25% le pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

**Article 3 - Récapitulatif**

Académie (au sens de Parcoursup)	Libellé Etablissement	Type de formation	Spécialité/ mention	Pourcentages minimaux boursiers	Pourcentages minimaux bacheliers professionnels
<b>Guadeloupe</b>	LEGTPA Alexandre Buffon	BTSA	DARC	25%	25%
		BTSA	Production animale	25%	25%

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Saint-Claude, le*

14 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2019-01-10-003

Décision DAAF/SFD du 10 janvier 2019 relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2019, de capacités d'admission de candidats pour chaque formation agricole de Parcoursup pour la région académique de Guadeloupe



**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe**

**Décision du 10 JAN. 2019**

**relatif à la fixation, pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2019, de capacités d'admission de candidats pour chaque formation agricole de Parcoursup pour la région académique de Guadeloupe**

**Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Guadeloupe,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17  
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé « Parcoursup ».

**Article 1<sup>er</sup>**

En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des éléments d'une concertation avec l'établissement Alexandre BUFFON, dans cadre de la procédure d'inscription sur Parcoursup pour l'accès aux sections de brevet de technicien agricole en formation initiale, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a prévu l'accueil de capacités correspondant au nombre de places réellement disponible dans la formation pour les candidats de Parcoursup, sans comptabiliser les éventuels redoublants.

**Article 2**

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté les capacités des formations.

**Article 3**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Claude, le 10 janvier 2019

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAUCHER

<b>Spécialités</b>	<b>Lycée</b>	<b>adresse</b>	<b>Capacités</b>
BTSA DARC	Alexandre Buffon	Convenance 97122 – Baie Mahault	12
BTSA PA	Alexandre Buffon	Convenance 97122 – Baie Mahault	12

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-002

Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000164 en date du 03/01/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/12/2018 par laquelle le pétitionnaire, DM SERVICES ET LEVAGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE et DE route principale D207 PRENDRE direction POINT DU NORD (EST) en passant par LE SOUFFLEUR jusqu'à CHEMIN DE LA MONTAGNE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DM SERVICES ET LEVAGE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	93450	34000	3580	4730
à vide	58300	25000	3000	3000

**\*SECTION 2****ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE à DE route principale D207 PRENDRE direction POINT DU NORD (EST) en passant par LE SOUFFLEUR jusqu'à CHEMIN DE LA MONTAGNE, à vide de DE route principale D207 PRENDRE direction POINT DU NORD (EST) en passant par LE SOUFFLEUR jusqu'à CHEMIN DE LA MONTAGNE à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
  - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 30 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/01/2019 au 26/06/2019 (1 élément par voyage) et pour 8 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS

**Arrêté N° : 97118T000164 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 03/01/2019**

**Pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE**

**Type de convoi : tracteur 4 essieu(x), semi-remorque 9 essieu(x)**

**Type de trajet : Aller en charge et retour à vide**

**Nature du chargement : marchandises**

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	93450	34000	3580	4730
à vide	58300	25000	3000	3000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

**ITINERAIRE Aller en charge de PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE à DE route principale D207 PRENDRE direction POINT DU NORD (EST) en passant par LE SOUFFLEUR jusqu'à CHEMIN DE LA MONTAGNE**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE jusqu'à DE route principale D207 PRENDRE direction POINT DU NORD (EST) en passant par LE SOUFFLEUR jusqu'à CHEMIN DE LA MONTAGNE	
971	CHEMIN DE LA MONTAGNE jusqu'à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE	

**ITINERAIRE Retour à vide de DE route principale D207 PRENDRE direction POINT DU NORD (EST) en passant par LE SOUFFLEUR jusqu'à CHEMIN DE LA MONTAGNE à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE**

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller



# Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :           

Composant 4 :            Composant 5 :            Composant 6 :           

Nombre total d'essieux : 13 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 4

Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		4000	7188	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	7188	2850
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	7188	1350
4	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2250		2000	7188	1350
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	7188	4700
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	7188	1550
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	7188	1550
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	7188	1550

9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	7188	1550
10	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	7188	1550
11	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	7188	1550
12	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	7188	1550
13	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	7188	1550

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-003

Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ****N° 97119T000003 en date du 03/01/2019****portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 02/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, **DM SERVICES ET LEVAGE**, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire **DM SERVICES ET LEVAGE** est autorisé à faire circuler un engin de type grue dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue	48000	13500	2750	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/01/2019 au 03/01/2022 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/01/2019

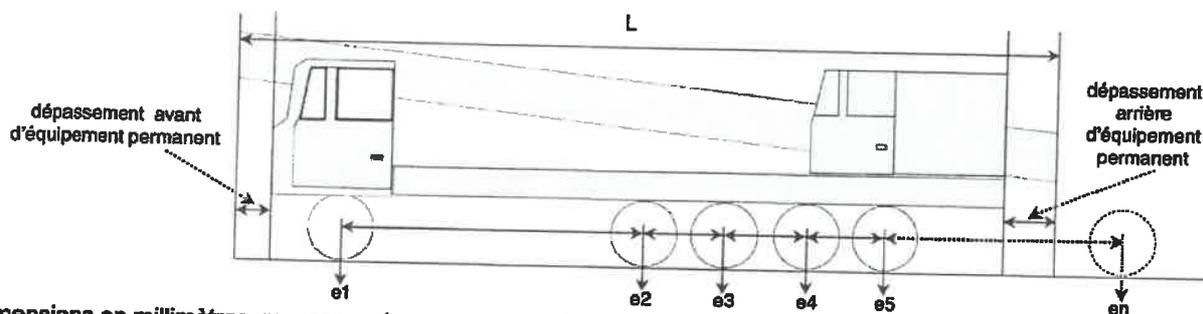
Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté Interministériel du 4 mai 2008



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : <b>LIEBHERR</b>		Type : <b>LTM 1100-4.2 (UTM847)</b>							
Version : <b>S (PNEUS 16.00-25)</b>		Vitesse maximale autorisée (km/h) : <b>80</b>							
ABR : <b>Oui</b>									
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : <b>13500</b>	largeur hors tout : <b>2750</b>	dépasement avant : <b>2240</b>	dépasement arrière : <b>634</b>						
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D					
largeur voie	2301	2301	2301	2301					
type suspension	H	H	H	H					
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs					
masse (PV)	11900	11900	11900	11900					
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000					
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
1650	2400	1650							
<b>Masses</b>									
PV : <b>47600</b>			PTAC : <b>48000</b>			PTRR : <b>72000</b>			
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
entre essieux extrêmes					pour PV : <b>8350</b>				
					pour PTAC : <b>8421</b>				
<b>sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe</b>									
entre e1 et e3 : <b>8889</b>									
entre e2 et e4 : <b>8889</b>									
<b>Immatriculations</b>									
<b>AC575RF</b>									

Date :

**Nom et qualité du signataire**

.....

Signature :

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieu du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



# Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n°

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 :  Composant 2 :  Composant 3 :

Composant 4 :  Composant 5 :  Composant 6 :

Nombre total d'essieux :  Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :  Nombre de configurations annexées :

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value=""/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value=""/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	1650
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value=""/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	2400
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value=""/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	1650

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-004

Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ****N° 97119T000004 en date du 03/01/2019****portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 02/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, DM SERVICES ET LEVAGE, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DM SERVICES ET LEVAGE est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	60000	16290	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule de protection arrière

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

97119T000004

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/01/2019 au 03/01/2022.  
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 03/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières

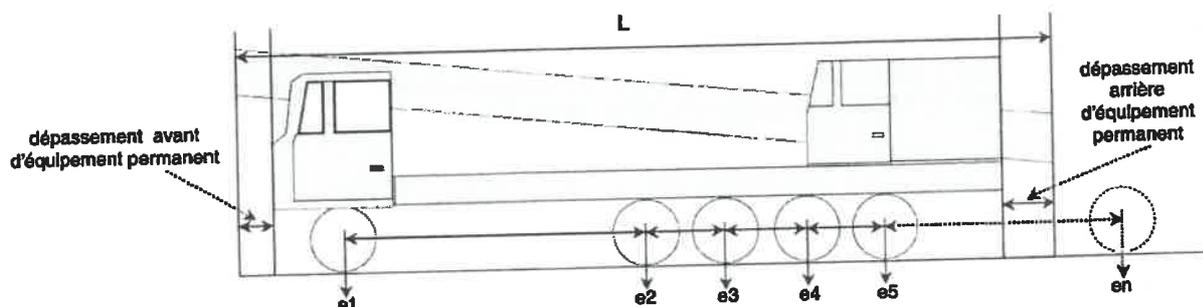


Emmanuel CROS

# Véhicule automoteur de type grue automotrice

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : LIEBHERR		Type : LTM1220-5.2 (UTM857)							
Version : S ou SA		Vitesse maximale autorisée (km/h) : 80							
		ABR : Non							
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : 16290	largeur hors tout : 3000	dépassement avant : 2216	dépassement arrière : 0						
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D	D				
largeur voie	2545	2545	2545	2545	2545				
type suspension	H	H	H	H	H				
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs				
masse (PV)	11600	11700	11900	11950	11950				
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000	12000				
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
2650	1650	2440	1650						
<b>Masses</b>									
PV : 59100		PTAC : 60000		PTRA : 60000					
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
entre essieux extrêmes		pour PV : 7044		pour PTAC : 7151					
<b>sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe</b>									
entre e1 et e3 : 8372		entre e3 et e5 : 8802							
entre e2 et e4 : 8802									
<b>Immatriculations</b>									
AL710JL									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....  
Signature :

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

### DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : GRUE\_AUTOMOTR Composant 2 : Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux : 5 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2545		11600	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2545		11700	12000	2650
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2545		11900	12000	1650
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2545		11950	12000	2440
5	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2545		11950	12000	1650

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-005

Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97119T000009 en date du 03/01/2019**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, DM SERVICES ET LEVAGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 3 élément(s) par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DM SERVICES ET LEVAGE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 3 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	72000	24760	4000	3500
à vide	35880	24760	2550	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/01/2019 au 02/01/2022 (1 à 3 élément(s) par voyage).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS



# Configuration du convoi

Norm du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 4

Nombre total d'essieux : 9 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		4000	6007	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	4007	2850
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	6013	1350
4	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2250		2000	6013	1350
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input checked="" type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	5440
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810

9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> # <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
---	---	--	--	--	------	--	------	------	------

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-006

Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ**  
**N° 97119T000010 en date du 03/01/2019**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, DM SERVICES ET LEVAGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 3 élément(s) par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DM SERVICES ET LEVAGE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 3 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	66110	24500	4000	3500
à vide	29990	24500	2550	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

97119T000010

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/01/2019 au 02/01/2022 (1 à 3 élément(s) par voyage).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION					
<b>Configuration n°</b> 1.1					
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :					
Composant 1 :	TR	Composant 2 :	SR	Composant 3 :	
Composant 4 :		Composant 5 :		Composant 6 :	
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :				3	
Nombre total d'essieux :		8	Nombre de configurations annexées :		1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de vole (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1989		5210	9224	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1785		2340	6353	3600
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1785		2340	6353	1400
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input checked="" type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	5440
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-007

Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ  
N° 97119T000011 en date du 03/01/2019**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, DM SERVICES ET LEVAGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 3 élément(s) par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DM SERVICES ET LEVAGE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 3 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	72000	23160	3500	3500
à vide	30920	23160	2550	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/01/2019 au 02/01/2022 (1 à 3 élément(s) par voyage).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION										
<b>Configuration n°</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1.1</span>										
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :										
Composant 1 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">TR</span>			Composant 2 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">SR</span>			Composant 3 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>				
Composant 4 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>			Composant 5 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>			Composant 6 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>				
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :									3	
Nombre total d'essieux :				8		Nombre de configurations annexées :				1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2080		7000	11014	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1830		1910	5923	3100
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	1830		1910	5923	1500
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input checked="" type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	5440
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2400		3400	8216	1810

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-03-008

Arrêté DEAL TMES CDSR du 3 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel

**PREFECTURE GUADELOUPE****ARRÊTÉ**  
**N° 97119T000012 en date du 03/01/2019**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, **DM SERVICES ET LEVAGE**, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1.**

Le permissionnaire **DM SERVICES ET LEVAGE** est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous ;

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	58300	25000	3000	3000
à vide	58300	25000	3000	3000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/01/2019 au 02/01/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> 1.1									
Familie de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : TR			Composant 2 : SR			Composant 3 :			
Composant 4 :			Composant 5 :			Composant 6 :			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :						4			
Nombre total d'essieux :			13			Nombre de configurations annexées : 1			

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voile (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		4000	4000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	2000	2850
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	2000	1350
4	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2250		2000	2000	1350
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	4715	4700
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	4715	1550
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	3994	1550
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	3994	1550

9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	3994	1550
10	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	3994	1550
11	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	3994	1550
12	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	3994	1550
13	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	3994	1550

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-04-005

Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000152 en date du 04/01/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/12/2018 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	85354	25347	3530	3790
à vide	34354	25347	2740	3000

\*Pelle ZAXIS 490 - 51T - 12,01 x 3,53 x 3,79 mtr

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault, en charge de Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Carrière de Rivière Sens, 97113 Gourbeyre, à vide de Carrière de Rivière Sens, 97113 Gourbeyre à Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

**Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

**Conditions de largeur**

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

**ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manoeuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/01/2019 au 04/04/2019 (1 élément par voyage) et pour 3 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 04/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS

**Arrêté N° : 97118T000152 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 04/01/2019**

**Pétitionnaire : STLM**

**Type de convoi : tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x)**

**Type de trajet : Approche à vide, aller en charge retour à vide**

**Nature du chargement : marchandises**

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	85354	25347	3530	3790
à vide	34354	25347	2740	3000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

**ITINERAIRE Approche à vide de Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault jusqu'à Port Autonome de Jarry - 97122 Baie- Mahault	

**ITINERAIRE Aller en charge de Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Carrière de Rivière Sens, 97113 Gourbeyre**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Port Autonome de Jarry - 97122 Baie-Mahault jusqu'à Carrière de Rivière sens - 97113 Gourbeyre	

**ITINERAIRE Retour à vide de Carrière de Rivière Sens, 97113 Gourbeyre à Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Carrière de Rivière Sens, 97113 Gourbeyre jusqu'à Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie- Mahault	



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1.1</span>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">TR</span>			Composant 2 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">SR</span>			Composant 3 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			
Composant 4 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			Composant 5 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			Composant 6 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			
Nombre total d'essieux :						Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :			
<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">2</span>						<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">6</span>	
(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> Z <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> Z <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	74800	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :  
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	74800	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 2.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	74800	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 2.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :  
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	74800	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 3.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :  
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre total d'essieux : 2 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1  
 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	74800	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 3.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	74800	3340

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-04-006

Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000160 en date du 04/01/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/12/2018 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) entre Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault et Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 à 2 élément(s) par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	60514	33727	4950	3100
à vide	27814	26837	2520	3000

\*Generator: 508 x 495 x 310 mtr (24,30T)

Rotorblade: 2144 x 244 x 272 (8,4T)

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault, en charge de Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Site Desvarieux, 97 118 St François, à vide de Site Desvarieux, 97 118 St François à Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

97118T000160

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/01/2019 au 04/04/2019 (1 à 2 élément(s) par voyage) et pour 3 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 04/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation

Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité

routières



Emmanuel CROS

**Arrêté N° : 97118T000160 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 04/01/2019**

**Pétitionnaire : STLM**

**Type de convoi : tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x)**

**Type de trajet : Approche à vide, aller en charge retour à vide**

**Nature du chargement : marchandises**

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	60514	33727	4950	3100
à vide	27814	26837	2520	3000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

**ITINERAIRE Approche à vide de Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault jusqu'à Port Autonome de Jarry - 97122 Baie- Mahault	

**ITINERAIRE Aller en charge de Port Autonome de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Site Desvarieux, 97 118 St François**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Port Autonome de Jarry - 97122 Baie-Mahault jusqu'à Desvarieux, 97118 St-François	

**ITINERAIRE Retour à vide de Site Desvarieux, 97 118 St François à Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Desvarieux, 97118 St-François jusqu'à Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault	



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION										
<b>Configuration n°</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1.1</span>										
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :										
Composant 1 :		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">TR</span>		Composant 2 :		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">SR</span>		Composant 3 :		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>
Composant 4 :		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>		Composant 5 :		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>		Composant 6 :		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"></span>
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>										
Nombre total d'essieux : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">2</span>				Nombre de configurations annexées : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">6</span>						

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		17260	49960	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de vole (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		17260	49960	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 2.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :  
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		17260	49960	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 2.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (a  b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (a  b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		17260	49960	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 3.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		17260	49960	3340

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 3.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2520		17260	49960	3340

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-04-007

Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000165 en date du 04/01/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

---

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/12/2018 par laquelle le pétitionnaire, DM SERVICES ET LEVAGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE et PLATEAU DE LA MONTAGNE 97127 LA DESIRADE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DM SERVICES ET LEVAGE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	75420	34000	3000	3270
à vide	58300	25000	3000	3000

**\*SECTION S1****ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE à PLATEAU DE LA MONTAGNE 97127 LA DESIRADE, à vide de PLATEAU DE LA MONTAGNE 97127 LA DESIRADE à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 30 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/01/2019 au 04/07/2019 (1 élément par voyage) et pour 8 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 04/01/2019  
Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



Emmanuel CROS



DEAL/TMES (Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières)  
CDSR (Cellule départementale de la sécurité routière)  
ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II  
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368  
97183 ABYMES Cedex

Arrêté N° : 97118T000165 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 04/01/2019

Pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

Type de convoi : tracteur 4 essieu(x), semi-remorque 9 essieu(x)

Type de trajet : Aller en charge et retour à vide

Nature du chargement : marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	75420	34000	3000	3270
à vide	58300	25000	3000	3000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE Aller en charge de PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE à PLATEAU DE LA MONTAGNE 97127 LA DESIRADE

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE jusqu'à PLATEAU DE LA MONTAGNE 97127 LA DESIRADE/via RD207, pont du nord est souffleur	
971	PLATEAU DE LA MONTAGNE jusqu'à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE (via souffleur rd207)	

ITINERAIRE Retour à vide de PLATEAU DE LA MONTAGNE 97127 LA DESIRADE à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1.1</span>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">TR</span>			Composant 2 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">SR</span>			Composant 3 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			
Composant 4 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			Composant 5 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			Composant 6 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :						4			
Nombre total d'essieux : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">13</span>			Nombre de configurations annexées : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>						

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		4000	5801	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	5801	2850
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	5801	1350
4	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2250		2000	5801	1350
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	5801	4700
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	5801	1550
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	5801	1550
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	5801	1550

9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value="2"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	5801	1550
10	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value="2"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	5801	1550
11	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value="2"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	5801	1550
12	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value="2"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	5801	1550
13	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text" value="2"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	5801	1550

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-04-008

Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000166 en date du 04/01/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/12/2018 par laquelle le pétitionnaire, DM SERVICES ET LEVAGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127 LA DESIRADE et PLATEAU DE LA MONTAGNE - 97127 LA DESIRADE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire DM SERVICES ET LEVAGE est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	82600	25000	4950	4100
à vide	58300	25000	3000	3000

\*G1

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE à PLATEAU DE LA MONTAGNE - 97127 LA DESIRADE, à vide de PLATEAU DE LA MONTAGNE - 97127 LA DESIRADE à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 30 km/h.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

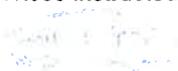
**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/01/2019 au 05/07/2019 (1 élément par voyage) et pour 8 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 04/01/2019  
Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



**Emmanuel CROS**

**Arrêté N° : 97118T000166 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 04/01/2019**

**Pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE**

**Type de convoi : tracteur 4 essieu(x), semi-remorque 9 essieu(x)**

**Type de trajet : Aller en charge et retour à vide**

**Nature du chargement : marchandises**

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	82600	25000	4950	4100
à vide	58300	25000	3000	3000

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

**PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

**ITINERAIRE Aller en charge de PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE à PLATEAU DE LA MONTAGNE - 97127 LA DESIRADE**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE jusqu'à PLATEAU DE LA MONTAGNE - 97127 LA DESIRADE/via rd207, direction point du nord est, le Souffleur	
971	PLATEAU DE LA MONTAGNE - 97127 LA DESIRADE jusqu'à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE (via souffleur rd207)	

**ITINERAIRE Retour à vide de PLATEAU DE LA MONTAGNE - 97127 LA DESIRADE à PORT DE LA DESIRADE - BEAUSEJOUR - 97127LA DESIRADE**

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

# Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : DM SERVICES ET LEVAGE

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :             
Composant 4 :            Composant 5 :            Composant 6 :           

Nombre total d'essieux : 13 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 4  
Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		4000	6353	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	6353	2850
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		2000	6353	1350
4	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2250		2000	6353	1350
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	6353	4700
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	4715	6353	1550
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	6353	1550
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	6353	1550

9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	6353	1550
10	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	6353	1550
11	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	6353	1550
12	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	6353	1550
13	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : 2 Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000	1820	3994	6353	1550

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-04-009

Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000175 en date du 04/01/2019**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 31/12/2018 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) entre Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahaut et Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahaut ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de marchandises (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	91354	25347	3428	4255
à vide	34354	25347	3240	3000

\*CONCASSEUR DE 57T Dim: 10.50 x 3.42 x 4.25 mtr

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Port Autonome de jarry, 97122 Baie-Mahault, en charge de Port Autonome de jarry, 97122 Baie-Mahault à Dépôt SNR, 47 rue Henri Becquerel, 97122 Baie-Mahault, à vide de Dépôt SNR, 47 rue Henri Becquerel, 97122 Baie-Mahault à Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

**Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

**Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

97118T000175

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/01/2019 au 30/03/2019 (1 élément par voyage) et pour 3 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 04/01/2019

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité  
routières



**Arrêté N° : 97118T000175** sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 04/01/2019

**Pétitionnaire : STLM**

**Type de convoi :** tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x), tracteur 1 essieu(x), semi-remorque 1 essieu(x)

**Type de trajet :** Approche à vide, aller en charge retour à vide

**Nature du chargement :** marchandises

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	91354	25347	3428	4255
à vide	34354	25347	3240	3000

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

**ITINERAIRE Approche à vide de Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault à Port Autonome de jarry, 97122 Baie-Mahault**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault jusqu'à Port Autonome de jarry, 97122 Baie-Mahault	

**ITINERAIRE Aller en charge de Port Autonome de jarry, 97122 Baie-Mahault à Dépôt SNR, 47 rue Henri Becquerel, 97122 Baie-Mahault**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Port Autonome de jarry, 97122 Baie-Mahault jusqu'à Dépôt SNR, 47 rue Henri Becquerel, 97122 Baie-Mahault	

**ITINERAIRE Retour à vide de Dépôt SNR, 47 rue Henri Becquerel, 97122 Baie-Mahault à Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault**

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Dépôt SNR, 47 rue Henri Becquerel, 97122 Baie-Mahault jusqu'à Rue de l'Europe, BP2181, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahault	



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1.1</span>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">TR</span>			Composant 2 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">SR</span>			Composant 3 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			
Composant 4 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			Composant 5 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			Composant 6 : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span>			
Nombre total d'essieux :						Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :			
<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">2</span>						<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>		<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">6</span>	
(Ligne d'Essieu n°)	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	67554	3020

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> Rj	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> Rj	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	67554	3020

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 2.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :  
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre total d'essieux : 2 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1  
 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	67554	3020

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 2.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	67554	3020

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 3.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :  
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre total d'essieux : 2 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1  
 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	67554	3020

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 3.2

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 1

Nombre total d'essieux : 2 Nombre de configurations annexées : 6

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input checked="" type="checkbox"/> U (sans)	2500		10554	10554	0
2	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2740		23800	67554	3020

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-04-004

Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97118T000149 en date du 04/01/2019**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/12/2018 par laquelle le pétitionnaire, **LOCMANU**, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire **LOCMANU** est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	60000	15475	3000	3950

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4,50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule de protection arrière

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/01/2019 au 11/12/2021 .  
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 04/01/2019  
Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité

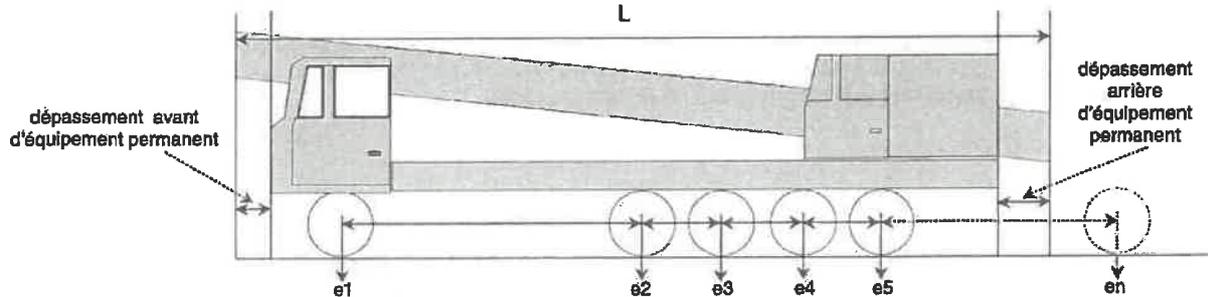


# Véhicule automoteur de type grue automotrice

97118T00014

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté Interministériel du 4 mai 2008



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : GROVE		Type : GMK5220							
Version :		Vitesse maximale autorisée (km/h) : 85	ABR : Oui						
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : 15475	largeur hors tout : 3000	dépassement avant : 1690	dépassement arrière : 510						
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D	D				
largeur voie	2486	2486	2486	2486	2486				
type suspension	A	A	A	A	A				
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs				
masse (PV)	11974	11974	11974	11934	11934				
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000	12000				
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3050	1650	2000	1650						
<b>Masses</b>									
PV : 59790		PTAC : 60000		PTRA : 60000					
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
entre essieux extrêmes		pour PV : 7160			pour PTAC : 7185				
<b>sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe</b>									
entre e1 et e3 : 7660		entre e3 et e5 : 9863							
entre e2 et e4 : 9863									
<b>Immatriculations</b>									
AZ301RV									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....  
 Signature :

**Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel**  
**Notice explicative**

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : LOCMANU

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> <input type="text" value="1"/>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : GRUE AUTOMOTR			Composant 2 : <input type="text"/>			Composant 3 : <input type="text"/>			
Composant 4 : <input type="text"/>			Composant 5 : <input type="text"/>			Composant 6 : <input type="text"/>			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : <input type="text"/>									
Nombre total d'essieux : <input type="text" value="5"/>					Nombre de configurations annexées : <input type="text" value="1"/>				

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11974	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11974	12000	3050
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11974	12000	1650
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11934	12000	2000
5	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	2486		11934	12000	1650

DEAL de Guadeloupe

971-2019-01-04-010

Arrêté DEAL TMES CDSR du 4 janvier 2019 portant  
autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE GUADELOUPE**

**ARRÊTÉ**

**N° 97119T000002 en date du 04/01/2019**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 02/01/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 1er septembre 2018 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	60000	15965	3000	3950

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

**ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

**ARTICLE 5. Règles de circulation****ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

**ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

**ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

**ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule de protection arrière

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

**ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

**ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

**ARTICLE 9. Recours**

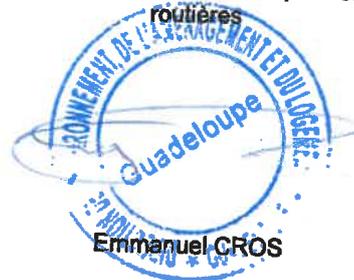
Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

**ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/01/2019 au 01/01/2022 .  
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 04/01/2019  
Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité

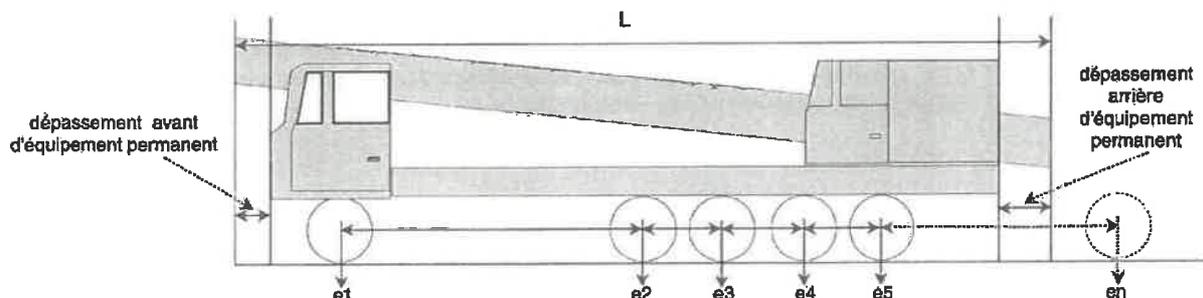


# Véhicule automoteur de type grue automotrice

97119T00000

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : LIEBHERR				Type : A56B18AN05					
Version :			Vitesse maximale autorisée (km/h) :				ABR : Non		
<b>Dimensions du véhicule en ordre de marche</b>									
L : 15965		largeur hors tout : 3000		dépassement avant : 2150			dépassement arrière : 1920		
<b>Essieux</b>									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D	D				
largeur voie	3000	3000	3000	3000	3000				
type suspension	L	L	L	L	L				
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs				
masse (PV)	12000	12000	12000	12000	12000				
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000	12000				
<b>Distances</b>									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
2750	1700	2450	1650						
<b>Masses</b>									
PV : 60000			PTAC : 60000			PTRA : 60000			
<b>Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)</b>									
entre essieux extrêmes pour PV : 7017					pour PTAC : 7017				
<b>sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe</b>									
entre e1 et e3 : 8090		entre e3 et e5 : 8780							
entre e2 et e4 : 8675									
<b>Immatriculations</b>									
FC155XL									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....  
 Signature :

## Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC



## Configuration du convoi

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION									
<b>Configuration n°</b> <input type="text" value="1"/>									
Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :									
Composant 1 : <b>GRUE AUTOMOTR</b>			Composant 2 : <input type="text"/>			Composant 3 : <input type="text"/>			
Composant 4 : <input type="text"/>			Composant 5 : <input type="text"/>			Composant 6 : <input type="text"/>			
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : <input type="text"/>									
Nombre total d'essieux : <input type="text" value="5"/>				Nombre de configurations annexées : <input type="text" value="1"/>					

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide (kg)	Masse totale en charge (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="text"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="text"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	2750
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="text"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	1700
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="text"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	2450
5	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="text"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	1650

# DIECCTE

971-2019-01-11-003

## Arrêté Dieccte /Titre maitre restaurateur à Monsieur HATIL Fred gérant de la SARL Caprice des Iles

*Arrêté Dieccte /Titre maitre restaurateur à Monsieur HATIL Fred gérant de la SARL Caprice des  
Iles*



Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 17 décembre 2018 ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Fred HATIL, gérant de la SARL CAPRICES DES ILES BAR-RESTAURANT sise Tour du Père LABAT – 97123 BAILLIF immatriculée sous le n° SIRET 345 208 409 au R.C.S. de Basse-Terre et exploitant le restaurant à l'enseigne CAPRICES DES ILES sis Tour du Père LABAT – 97123 BAILLIF.

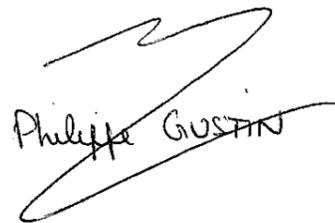
**Article 2** – Monsieur Fred HATIL informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Fred HATIL peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*

**LE PRÉFET**



Philippe GUSTIN

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

# DIECCTE

971-2019-01-11-004

**Arrêté Dieccte /Titre maitre restaurateur à Monsieur  
Jérôme FLATOT gérant de la SARL JADISSE**

*Arrêté Dieccte /Titre maitre restaurateur à Monsieur Jérôme FLATOT gérant de la SARL  
JADISSE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi -DIECCTE  
Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Département Développement des Entreprises  
Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Affaire suivie par : Naomi PETRINE  
Chargée de mission tourisme-commerce-artisanat  
Téléphone : 0590 80 50 82  
Courriel : naomi.petrine@dieccte.gouv.fr

**Arrêté DIECCTE n°** **du**  
**portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Jérôme FLATOT,**  
**gérant de la SARL JADISSE sise 3, impasse JACQUARD, Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT**

**Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 10 décembre 2018 par Monsieur Jérôme FLATOT, gérant de la SARL JADISSE, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne L'AUTHENTIC sis 3, impasse JACQUARD – Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 22 novembre 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS et certifiant que le restaurant L'AUTHENTIC exploité par Monsieur Jérôme FLATOT, gérant de la SARL JADISSE, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 15 novembre 2018 ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 19 décembre 2018 ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Jérôme FLATOT, gérant de la SARL JADISSE sise 3, impasse JACQUARD – Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT immatriculée sous le n° SIRET 794 387 233 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exploitant le restaurant à l'enseigne L'AUTHENTIC sis 3, , impasse JACQUARD – Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT.

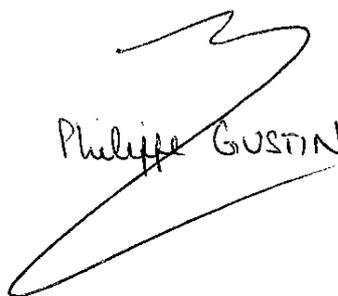
**Article 2** – Monsieur Jérôme FLATOT informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Jérôme FLATOT peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*

**LE PRÉFET**



Philippe GUSTIN

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

# DIECCTE

971-2019-01-10-002

## Arrêté DIECCTE/SG du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du CTSD de la DIECCTE de Guadeloupe.

*Arrêté DIECCTE/SG du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie et des Finances,  
Ministère du Travail

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE GUADELOUPE**  
Secrétariat Général

**Arrêté DIECCTE/SG du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité  
technique de service déconcentré de la DIECCTE de GUADELOUPE**

N° 971-2019-01-10-002

---

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la Guadeloupe ;**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les  
administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services  
déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement du bureau de vote central de l'élection au  
comité technique de service déconcentré de la direction des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la Guadeloupe, un comité technique de service déconcentré ayant compétence dans  
le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître toutes les questions  
concernant la DIECCTE de Guadeloupe.

## Article 2

Le nombre de siège attribué aux organisations syndicales est fixé à 6. Il est réparti de la façon suivante :

CFDT	3 sièges
CGT	2 sièges
UNSA	1 siège

La composition de ce comité est fixée comme suit :

### a) Représentants de l'administration :

- Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- Le Secrétaire général de la DIECCTE de Guadeloupe ou son représentant.

### b) Représentants du personnel :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
<b>CFDT</b> M. DARMALINGON Charly M. DONNET Luc Mme GREDOIRE Marine	<b>CFDT</b> M. MERCIER Marc M. LUCE Nestor Mme. SEGOR Régine
<b>CGTG</b> Mme BOISSEVAL Marie-France Mme POULIER Christelle	<b>CGTG</b> Mme COUCHY-GUICHERON Leslie Mme GOIAME Judithhe
<b>UNSA</b> Mme GERMAIN Fabienne	<b>UNSA</b> M.GERAN Gaston

## Article 3

Le mandat des membres du comité technique est fixé à 4 ans à compter de leur élection.

#### Article 4

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gourbeyre, le **10 JAN. 2019**

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim.



**Ludovic de GAILLANDE**



DIECCTE

971-2019-01-11-002

Arrêté du titre maitre restaurateur à Monsieur Philippe  
TAYLOR-SELLIER gérant de la SARL Le coq et la rose

*Arrêtéportant attribution du titre maitre restaurateur à Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER  
gérant de la SARL Le coq et la rose*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIECCTE  
Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
Département Développement des Entreprises  
Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Affaire suivie par : Naomi PETRINE  
Chargée de mission tourisme – commerce – artisanat  
Téléphone : 0590 80 50 82  
Courriel : naomi.petrine@dieccte.gouv.fr

**Arrêté DIECCTE n°** **du**  
**portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER,**  
**gérant de la SARL LE COQ ET LA ROSE CPTS sise 1133, rue Ferdinand FOREST Prolongée**  
**Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT**

**Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 10 décembre 2018 par Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER, gérant de la SARL LE COQ ET LA ROSE CPTS, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne LE COQ ET LA ROSE sis 1133, rue Ferdinand FOREST Prolongée – Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 29 novembre 2018 par l'organisme BUREAU VERITAS et certifiant que le restaurant LE COQ ET LA ROSE exploité par Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER, gérant de la SARL LE COQ ET LA ROSE CPTS, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 27 novembre 2018 ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 17 décembre 2018 ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER, gérant de la SARL LE COQ ET LA ROSE CPTS sise 1133, rue Ferdinand FOREST Prolongée – Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT immatriculée sous le n° SIRET 840 552 418 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exploitant le restaurant à l'enseigne LE COQ ET LA ROSE sis 1133, rue Ferdinand FOREST Prolongée – Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT.

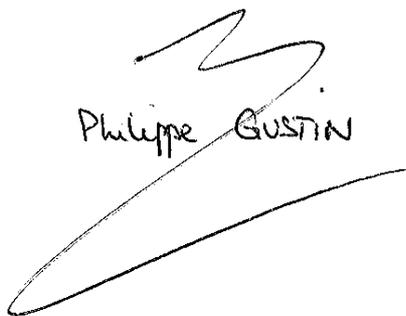
**Article 2** – Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 3** – Monsieur Philippe TAYLOR-SELLIER peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

**Article 4** – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le*

**LE PRÉFET**



Philippe GUSTIN

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

DRFIP

971-2019-01-10-001

DRFIP971-SIE GARNDE-TERRE-Pouvoir donné par le  
comptable à son adjoint

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Régionale des Finances Publiques  
De la GUADELOUPE  
SIE de GRANDE TERRE  
Rue des Finances - Morne Caruel  
97139 LES ABYMES

☎ : 0590 82 44 04

@ : patrick.combabessou@dgfip.finances.gouv.fr

**Objet : Pouvoir en cas d'absence du comptable**

Je soussigné, Patrick COMBABESSOU, inspecteur divisionnaire hors classe, comptable du SIE de Grande Terre,

Donne pouvoir à M Mathieu DERVILLE, inspecteur des finances publiques,

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mon absence

Du : vendredi 11 janvier 2019 avant la séance

Au : jeudi 24 janvier 2019 après la séance

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste comptable pendant mon absence.

Fait en triple exemplaire ce jour le : 10 janvier 2019

**BON POUR POUVOIR**

*Bon pour pouvoir*

Le Comptable



**Patrick COMBABESSOU**

*Bon pour acceptation*

**BON POUR ACCEPTATION**

L'inspecteur des finances publiques



**Mathieu DERVILLE**

# PREFECTURE

971-2019-01-14-006

Arrêté CAB SIDPC du 14 janvier 2019 relatif à l'arrêté  
instituant un accès réglementé au sommet du volcan de la  
Soufrière

**PREFECTURE**

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**Arrêté instituant un accès réglementé au sommet du volcan de la Soufrière**

M-2019-004 / CAB / SIDPC du

14 JAN. 2019

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 et l'article L. 2215-3 ;
- Vu la délibération n°18-06 du 14 décembre 2018 du conseil municipal de la ville de Saint-Claude ;
- Vu la délibération n°2018-12-101 du 20 décembre 2018 du conseil municipal de la ville de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant la surveillance exercée par l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe de l'Institut de Physique du Globe de Paris, le Parc National, ainsi que les observations récurrentes des accompagnateurs de moyenne montagne qui font ressortir, au sommet de La Soufrière l'évolution de la zone d'anomalies, avec la propagation de la chaleur au sol, la recrudescence de l'activité des fumerolles, accompagnée de l'apparition de nouveaux centres d'émission et de projections de boue et fragments, les indications de l'impact au sol et sur la végétation de gaz soufrés et acides, l'augmentation des zones d'instabilité ;

Considérant que les risques de projection de boue, d'éboulement de terrain et d'émanation toxique liés à ce regain d'activité du volcan concernent un périmètre incluant une partie du territoire des communes de Saint-Claude et de Capesterre-Belle-eau ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué un périmètre de sécurité autour du sommet du volcan de La Soufrière tel que défini dans la photographie aérienne annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Il est interdit à toute personne non-autorisée par le présent arrêté de franchir le périmètre de sécurité tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** - Les personnes autorisées à accéder au sommet du volcan de la Soufrière en franchissant le périmètre de sécurité défini à l'article 1<sup>er</sup> sont énumérées ci-après :

1° Agents publics ou professionnels exerçant une mission d'intérêt général lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite de franchir le périmètre de sécurité ;

2° Professionnels exerçant les fonctions d'accompagnateur en moyenne montagne, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 4, ainsi que les personnes qu'ils accompagnent.

**Article 4** – Les professionnels visés au 2° de l'article 3 doivent être en mesure de justifier, à tout moment à compter de leur franchissement du périmètre de sécurité défini à l'article 1<sup>er</sup>, du respect des conditions suivantes :

- disposer du brevet ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « moyenne montagne tropicale et équatoriale », à jour de l'obligation de recyclage ;
- disposer d'équipements individuels de protection respiratoire en bon état de fonctionnement comportant l'utilisation de cartouches ABEK1P2 pour chacun des membres du groupe ;
- être assuré pour l'ensemble du groupe ;
- laisser visible un système d'identification visuelle (étiquette, badgeage...) identique pour chaque membre du groupe, qu'il soit accompagnateur ou accompagné.

**Article 5** - Le Parc national de la Guadeloupe matérialise sur le terrain la limite du périmètre de sécurité par des barrières sur le sentier et un affichage du présent arrêté sur ces supports.

**Article 6** – Un arrêté préfectoral précise le cas échéant les zones comprises dans le périmètre de sécurité défini à l'article 1<sup>er</sup> et qui font l'objet d'une interdiction d'accès pour les personnes visées au 2° de l'article 3.

**Article 7** - Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal interdisant l'accès au public à une partie du sommet de La Soufrière du 29 octobre 2001.

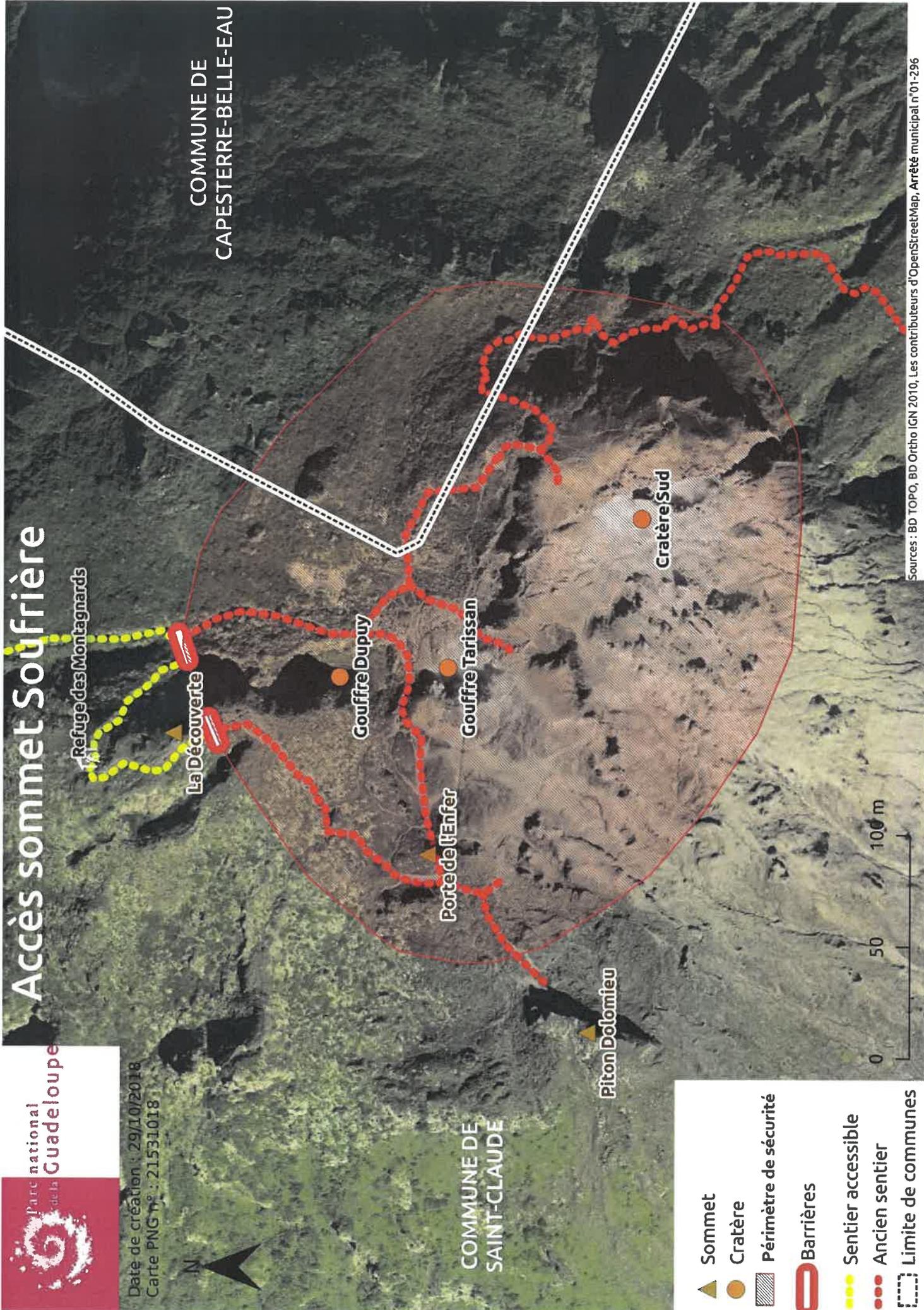
**Article 8** – Le maire de Capesterre-Belle-Eau, le maire de Saint-Claude, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en limite du périmètre de sécurité qu'il institue.

Basse-terre, le

14 JAN. 2019



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official stamp.




  
 Parc national de la Guadeloupe

Date de création : 29/10/2018  
 Carte PNG n° : 21531018



Sources : BD TOPO, BD Ortho IGN 2010, Les contributeurs d'OpenStreetMap, Arrêté municipal n°01-296

# Accès sommet Soufrière

COMMUNE DE CAPESTERRE-BELLE-EAU

COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

-  Sommet
-  Cratère
-  Périmètre de sécurité
-  Barrières
-  Sentier accessible
-  Ancien sentier
-  Limite de communes

# PREFECTURE

971-2019-01-14-005

## Arrêté portant composition comité technique de proximité

*Arrêté portant composition comité technique de proximité de la préfecture de la région  
Guadeloupe et du service administratif et technique de la police nationale*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines et de l'action  
sociale

**Arrêté n° 2019-                    du**  
**portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la région**  
**Guadeloupe et du service administratif et technique de la police nationale placé auprès**  
**du préfet de la région Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'État ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré, dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

.../...

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité et du service administratif et technique de la police nationale ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le comité technique de proximité préfecture et service administratif et technique de la police nationale est composé ainsi qu'il suit :

#### **I – Représentants de l'administration**

- le préfet, président ou son représentant ;
- la secrétaire générale de la préfecture ou son représentant ;

#### **II – Représentants du personnel**

- six représentants titulaires et six représentants suppléants

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Syndicat FSMI – FORCE OUVRIERE</b>	
Mme Pierrette RUTIL-PIERREPONT	Mme Claudie NULLA
Mme Shella COMMIN	Mme Rosine FELLICE
M. Daniel LAROCHE	Mme Marceline COSAQUE
<b>Syndicat UATS - UNSA</b>	
M. Frantz CYPRIEN	Mme Chantal DIDON
Mme Annie CROFILS	M. Arnaud BOA
Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES	Mme Marie-Pierre HATILIP

III – Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

.../...

**Article 2** - Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles..

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

LE PRÉFET,



**Philippe GUSTIN**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2019-01-11-005

Arrêté préfectoral Délégation de signature au  
Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Service de la coordination  
interministérielle**

**Arrêté SG SCI du 11 JAN, 2019**  
**portant délégation de signature au Général Jean-Marc DESCOUX, Commandant de la**  
**Gendarmerie de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;
- Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu l'ordre de mutation N° 6317 /GEND/DPMGN/FDGP/BPO/FD en date du 27 janvier 2015 du Général Jean-Marc DESCOUX ;
- Vu l'ordre de mutation N°82 920/ GEND/DPMGN/FDGP/BPO/FD en date du 10 novembre 2015 du Colonel Stéphane PAULIN ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est accordée au Général Jean-Marc DESCOUX dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escorte.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement du Général Jean-Marc DESCOUX la délégation qui lui est consentie est exercée par le Colonel Stéphane PAULIN.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre,*

LE PRÉFET,

PHILIPPE GUSTIN



*Délais et voies de recours* –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2019-01-11-006

Arrêté préfectoral Délégation de signature Directrice  
Départementale de la Sécurité Publique



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Service de la coordination  
interministérielle**

**Arrêté SG SCI du 11 JAN. 2019**  
**portant délégation de signature à Isabelle TOMATIS, Directrice Départementale de la**  
**Sécurité Publique,**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;
- Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu l'ordre de mutation N° 375 DRCPN/ARH/CR en date du 21 juillet 2016 de la Commissaire divisionnaire Isabelle TOMATIS;
- Vu l'ordre de mutation N°288 DRCPN/ARH/CR en date du 9 mars de la commissaire de police Émilie NGASHO-MPANU née RAQUIN ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est accordée à la directrice départementale de la sécurité publique, Isabelle TOMATIS, dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escorte.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de la sécurité publique, Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par son adjointe la Commissaire Émilie NGASHO-MPANU.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre,*

LE PRÉFET,

PHILIPPE GUSTIN



#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*